

SANTÉ

ETABLISSEMENTS DE SANTÉ

Personnel

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

CNG
CENTRE NATIONAL DE GESTION

Département de la gestion des directeurs

Unité des directeurs des soins

Note d'information CNG/DGPD n° 2011-185 du 18 mai 2011 relative à l'attribution de l'indemnité de responsabilité au titre de l'année 2011 des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière

NOR : ETSN1113660N

Date d'application : immédiate.

Résumé : régime indemnitaire des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière relevant du décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié.

Mots clés : régime indemnitaire – indemnité de responsabilité.

Références :

Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Décret n° 2002-1024 du 31 juillet 2002 modifié portant attribution d'une indemnité de responsabilité aux directeurs des soins de la fonction publique hospitalière et modifiant le décret n° 92-4 du 2 janvier 1992 portant attribution d'une prime d'encadrement à certains agents de la fonction publique hospitalière ;

Arrêté du 17 juillet 2006 fixant le montant de l'indemnité de responsabilité attribuée aux directeurs des soins de la fonction publique hospitalière.

Annexe I. – Tableau de proposition.

La directrice générale du Centre national de gestion à Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements publics de santé (pour mise en œuvre) ; Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé (pour information).

Plan de la note d'information

- I. – Indemnité de responsabilité allouée au corps des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière.
- II. – Règles générales et communes d'attribution de l'indemnité de responsabilité.
- III. – Attribution et répartition de l'indemnité 2011 selon les différents taux.
- IV. – Présentation des propositions des chefs d'établissement.

En application de l'article 131 de la loi « hôpital, patients, santé et territoires » du 21 juillet 2009, le Centre national de gestion assure depuis le 22 juillet 2010, la gestion nationale des directeurs de soins.

En conséquence, pour ce qui concerne l'année 2011, il lui appartient de notifier à chaque directeur des soins le taux de l'indemnité de responsabilité retenu à partir de vos propositions.

I. – INDEMNITÉ DE RESPONSABILITÉ ALLOUÉE AU CORPS DES DIRECTEURS DES SOINS DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE

Le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié fixe le statut particulier du corps des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière. Ce corps comprend deux grades (1^{re} classe et 2^e classe). Les directeurs des soins peuvent être chargés des fonctions suivantes :

- de la coordination générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ou de la direction des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ou de la direction de l'une ou plusieurs de ces activités ;
- de la direction d'un institut de formation préparant aux professions paramédicales, de la direction d'un institut de formation de cadres de santé ou de la coordination générale de plusieurs instituts de formation ;
- d'assistance ou de suppléance du coordonnateur général des soins ou du coordonnateur général d'instituts de formation ;
- de conseiller technique ou de conseiller pédagogique à l'échelon régional ou national, par voie de mise à disposition.

L'arrêté du 17 juillet 2006 fixant le montant de l'indemnité de responsabilité attribuée aux directeurs des soins de la fonction publique hospitalière précise, en son annexe, les montants annuels. À savoir :

CORPS ET GRADES	MONTANTS PAR TAUX		
	Minimum (en euros)	Moyen (en euros)	Maximum (en euros)
Directeur des soins, coordonnateur général des soins	3 210	3 970	4 730
Directeur des soins exerçant la fonction de conseiller régional ou de conseiller technique national	3 210	3 970	4 730
Directeur des soins exerçant la fonction de conseiller pédagogique pour une ou plusieurs régions ou de conseiller pédagogique national	3 210	3 970	4 730
Directeur des soins, directeur d'institut de formation chargé de la coordination de plusieurs instituts	3 210	3 970	4 730
Directeur des soins, autre que coordonnateur des soins	2 450	3 210	3 970
Directeur des soins, directeur d'institut de formation préparant aux carrières paramédicales ou directeur d'institut de formation des cadres de santé	2 450	3 210	3 970

Les montants visés dans le tableau ci-dessus concernent l'ensemble du corps des directeurs des soins, y compris ceux nommés après leur sortie de l'École des hautes études en santé publique (EHESP).

Je vous remercie de bien vouloir faire figurer vos propositions sur le tableau figurant en annexe à la présente note, pour l'ensemble de ces personnels.

Après examen de vos propositions, je vous communiquerai le taux qui sera retenu pour chaque directeur des soins. Dès lors, il vous appartiendra de calculer le montant des indemnités qui devra lui (leur) être versé, en tenant compte des règles d'attribution définies au titre II ci-dessous, que vous voudrez bien respecter.

II. – RÈGLES GÉNÉRALES ET COMMUNES D'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITÉ DE RESPONSABILITÉ

L'indemnité n'est attribuée qu'aux agents visés au titre I^{er} ci-dessus qui exercent leurs fonctions dans les établissements mentionnés à l'article 2 (1^o, 2^o, 3^o et 7^o) de la loi du 9 janvier 1986 modifiée susvisée.

Aucune modulation des taux n'étant autorisée, les calculs doivent être effectués uniquement par rapport aux taux annuels fixés par l'arrêté ministériel.

Le montant de l'indemnité de responsabilité est déterminé selon les fonctions exercées par le directeur des soins et du temps de présence de ce dernier dans son établissement d'affectation.

Pour ce qui concerne le temps de présence, le calcul se fera au prorata du temps passé dans l'établissement au cours de l'année 2011.

La proposition du taux concernant les directeurs des soins ayant changé d'affectation en cours d'année doit tenir compte systématiquement du taux attribué à l'agent l'année ou le semestre précédent. Cette situation ne doit pas être confondue avec celle des agents affectés pour la première fois.

Par ailleurs, pour une année civile donnée, lorsque la durée cumulée des congés de maladie excède un mois, un abattement proportionnel à la durée totale des congés de maladie est effectué sur le montant de l'indemnité accordée à l'agent.

De même, le montant de l'indemnité de responsabilité est proratisé pour les personnels exerçant leurs fonctions à temps partiel.

Une proratisation doit également être effectuée sur les montants de l'indemnité de responsabilité pour tout changement de fonction en cours d'année.

Le montant perçu par le directeur des soins au titre de l'indemnité de responsabilité doit être porté sur le bulletin de salaire de l'agent concerné.

Tout recours devant la commission administrative paritaire nationale relatif à la décision d'attribution de l'indemnité de responsabilité doit être formulé, par la voie hiérarchique, dans un délai de deux mois après la notification au directeur des soins concernés.

III. – ATTRIBUTION ET RÉPARTITION DE L'INDEMNITÉ 2011 SELON LES DIFFÉRENTS TAUX

Dans certains établissements, un acompte a d'ores et déjà été versé au(x) directeurs des soins concerné(s). Il y aura donc lieu de lui (leur) verser, éventuellement, un solde concernant cette indemnité de responsabilité, dès que ma décision vous aura été communiquée.

Pour les directeurs des soins qui n'ont bénéficié d'aucun versement au titre de 2011, il convient d'ores et déjà de procéder à un versement sur la base du taux versé au titre de l'année N-1 afin qu'ils ne soient pas pénalisés dans l'attente de vos propositions et de la notification par le Centre national de gestion (*cf.* note d'information complémentaire à la note d'information n° CNG/DGPD/2010 du 15 juin 2010 relative à la notation et au régime indemnitaire des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière au titre de l'année 2010).

Les fonctions des directeurs des soins requièrent des connaissances élargies et des compétences de plus en plus grandes notamment en raison de l'évolution de leur environnement professionnel et du cadre juridique et institutionnel. Ils sont également appelés à assurer de nouvelles missions et à assumer des responsabilités étendues.

En conséquence, pour l'indemnité de responsabilité de l'année 2011, il doit être proposé :

1. L'attribution du taux majoré (taux le plus élevé) aux directeurs des soins dont la manière de servir est exceptionnelle ou qui ont été chargés de missions complexes qu'ils ont menées à bien.
2. L'attribution au taux moyen (taux intermédiaire) aux autres directeurs des soins.

L'attribution au taux minimal sera attribuée aux directeurs des soins faisant l'objet d'une première affectation dans le corps (élèves sortant de l'EHESP). Par ailleurs, si vous estimez que la manière de servir d'un agent ne justifie pas un taux plus élevé que le taux minimal, un rapport devra être joint à vos propositions et transmis au directeur des soins concerné.

De plus, vos propositions d'abaissement de taux, par rapport à l'année précédente, pour un directeur des soins, ainsi que toutes propositions qui sortent du cadre général ci-dessus, devront être dûment justifiées sur la base d'un rapport individuel circonstancié.

IV. – PRÉSENTATION DES PROPOSITIONS DES CHEFS D'ÉTABLISSEMENT

Il vous appartient de remplir le document que vous trouverez, ci-joint, en annexe.

Vous indiquerez les dates de prise de fonctions et de cessation de fonctions pour celles/ceux qui, pour quelle que raison que ce soit, ont fait l'objet d'un mouvement durant l'année 2011. Vous devez également préciser si une indemnité est répartie entre plusieurs agents au prorata de leur temps de présence.

En conclusion, je vous demande de bien vouloir m'adresser l'ensemble de vos propositions, par courrier adressé au Centre national de gestion, département de gestion des directeurs, unité de gestion des directeurs des soins, immeuble Le Ponant, 21B, rue Leblanc, 75015 Paris, pour le 30 juin 2011 au plus tard. Après examen de vos propositions, un taux sera arrêté qu'il vous apparaîtra de transmettre sans délai à chaque directeur des soins concerné.

Enfin, je vous précise que toute demande individuelle de révision d'attribution de l'indemnité de responsabilité doit être obligatoirement transmise au Centre national de gestion, par la voie hiérarchique, dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification individuelle susvisée, accompagné d'un rapport motivé (indiquant la date précise de la notification à l'agent) établi par vos soins et explicitant le choix initial du taux proposé et vos observations éventuelles sur ce recours. Il vous appartient de rappeler, en cas de besoin, cette disposition aux directeurs des soins de votre établissement.

La présente note d'information sera publiée au *bulletin officiel* du ministère santé, protection sociale, solidarités.

Vous voudrez bien m'informer des difficultés rencontrées à l'occasion de son application.

*La directrice générale
du Centre national de gestion,*

D. TOUPILLIER

ANNEXE I

PROPOSITION D'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITÉ DE RESPONSABILITÉ PAR L'ÉTABLISSEMENT
OU L'ORGANISME D'AFFECTATION AU TITRE DE L'ANNÉE 2011

TAUX MAJORÉ		TAUX MOYEN		TAUX MINIMAL		OBSERVATIONS
Prénom nom	Emploi/classe	Prénom Nom	Emploi/classe	Prénom Nom	Emploi/classe	

PRÉNOM/NOM	FONCTION	CLASSE	TAUX et montant accordés en 2010	TAUX et montant proposés en 2011	OBSERVATIONS
------------	----------	--------	--	--	--------------